

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1651

présenté par

Mme Karamanli, M. David Habib, Mme Untermaier, M. Vallaud et les membres du groupe  
Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 131-10 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 131-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-10-1.* – Les établissements privés d'enseignement à distance déclarent, chaque année, le nom des élèves qui y sont inscrits, auprès de la mairie et de l'académie dont ces derniers relèvent. Il communiquent annuellement au rectorat leurs programmes d'enseignement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à mieux encadrer les établissements privés d'enseignement à distance.

La proportion du nombre d'enfants instruits en famille hors Centre national d'enseignement à distance s'accroît ces dernières années. En 2008, ils étaient moins de 25 % (3 250) contre plus de 50 % en 2019 (19 000). Il est donc important d'accroître le contrôle des établissements privés d'enseignement à distance.

D'une part, la déclaration annuelle des élèves qui y sont inscrits, auprès de la mairie et de l'académie référentes, permet, pour les autorités compétentes, un suivi plus efficace des élèves.

D'autre part, la communication annuelle au rectorat des programmes permet de contrôler les objectifs pédagogiques afin de s'assurer qu'ils permettent l'acquisition par les enfants des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1, au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.